

E 6927

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 décembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche et de son protocole avec la République de Maurice.

15921/1/11



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 décembre 2011 (08.12)
(OR. en)**

**15921/1/11
REV 1**

LIMITE

PECHE 309

NOTE RÉVISÉE

Objet: Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche et de son protocole avec la République de Maurice

DÉCISION DU CONSEIL

du

autorisant la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche et de son protocole avec la République de Maurice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission¹,

considérant qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure un accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec la République de Maurice,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir et conduire des négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche et de son protocole avec la République de Maurice.

Les négociations sont conduites en consultation avec le groupe "Politique extérieure de la pêche" du Conseil et conformément aux directives de négociation figurant en annexe.

¹ doc. 15705/11 PECHE 296 RESTREINT UE/EU RESTRICTED - SEC(2011) 1244 final.

Article 2

La présente décision est adressée à la Commission.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Directives de négociation

- L'objectif des négociations est la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche et de son protocole entre l'Union européenne et la République de Maurice, conformément aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 sur les accords de partenariat dans le domaine de la pêche basées sur la communication de la Commission du 23 décembre 2002 et en tenant compte de la situation des droits de l'homme dans le pays.
- L'accord doit dès lors prévoir le principe général de partenariat dans le domaine de la pêche avec Maurice, qui comprend le champ d'application, les principes et les objectifs qui sous-tendent la mise en œuvre de l'accord, la coopération scientifique et statistique entre les parties pour garantir la gestion durable des ressources halieutiques, la contribution financière, le rôle du comité mixte et la durée.
- En vue d'assurer, grâce à ce nouvel accord et à son protocole, la promotion d'une pêche durable et responsable et l'amélioration de la gouvernance, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
 - garantir l'accès à la zone de pêche de la République de Maurice et les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte européenne puissent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche susmentionnée;
 - prendre dûment en compte les meilleurs avis scientifiques disponibles et les plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches;
 - renforcer le dialogue sur la politique sectorielle en vue d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, compatible avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche, la gestion des ressources de la pêche et l'amélioration des normes sanitaires des produits de la pêche;
 - inclure une clause spécifique relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

- Le protocole doit notamment définir:
 - les possibilités de pêche, par catégorie, à accorder aux navires de l'UE;
 - la compensation financière et ses modalités de paiement;
 - le cadre de la mise en œuvre du soutien sectoriel;
 - les clauses relatives à la durée et à la révision du protocole.
-